

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: (10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Aide-mémoire portatif de campagne à l'usage des officiers d'artillerie [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330556>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à droite ou à gauche, par la droite (ou la gauche) pour marcher vers la gauche (ou la droite). En calquant cette manœuvre sur la précédente, nous nous servirions de la forme unique de commandement : « par la section de droite (de gauche) formez la colonne, » en ajoutant suivant le cas les mots *en avant, à droite ou à gauche*. Un commandement spécial serait réservé pour la formation en colonne par la section du centre, ainsi que cela a lieu actuellement.

Enfin, pour les feux, nous voudrions que l'on partît en principe de la formation en bataille, ce qui éliminerait l'explication de plusieurs mouvements et simplifierait ainsi notablement l'économie du règlement actuel. Tout au moins désirons-nous que ce point spécial soit sérieusement étudié.

Telles sont les réflexions que nous désirions présenter. Nous ne prétendons point qu'elles soient complètes, ni exemptes de critique. La discussion reste ouverte et c'est avec plaisir que la *Revue* accordera ses colonnes aux observations qui lui seraient adressées.

AIDE-MÉMOIRE PORTATIF DE CAMPAGNE A L'USAGE DES
OFFICIERS D'ARTILLERIE. (¹)
(Suite.)

CHAPITRE II.

Projectiles.

Les projectiles du canon de 12, rayé, de campagne, sont : l'obus oblong de 12 et la boîte à mitraille de 12. Ceux du canon de 4, rayé, de campagne, sont : l'obus oblong de 4, l'obus oblong à balles de 4 et la boîte à mitraille de 4.

Les *obus oblongs* de 12 et de 4 sont, à l'extérieur, de forme cylindro-ogivale, et présentent à l'intérieur une cavité de forme analogue. Ils sont coulés en fonte truitée ou légèrement grise, et présentent à l'extérieur 12 alevéoles venus de fonte; la lumière des projectiles est taraudée. Le service des forges les livre, en cet état, aux arsenaux où ils reçoivent 12 ailettes en zinc laminé dont la pose s'effectue, soit à la main à l'aide d'un marteau, soit avec une machine qui enfonce simultanément les ailettes d'un ou de plusieurs couples opposés. Les obus oblongs de 12 et de 4 renferment une charge explosive et sont munis de fusées fusantes en laiton, à deux durées, vissées dans

(¹) Nos lecteurs se souviennent que cet aide-mémoire est destiné aux officiers d'artillerie de l'armée française. Voir n° 6 de 1865.

la lumière. Des trois modèles existants d'obus oblongs, celui de 1863 est seul réglementaire, les autres ne sont maintenus que jusqu'à l'épuisement de l'approvisionnement.

Les *obus oblongs à balles* de 4, se distinguent des obus oblongs ordinaires de même calibre par la forme, en col de bouteille, de leur partie antérieure. Les obus oblongs à balles de 4, modèle de 1864, renferment, outre une charge explosive, 85 balles, en plomb, de pistolet de gendarmerie ; ils sont munis de fusées fusantes en laiton, à quatre durées, vissées dans la lumière.

Les *boîtes à mitraille* ont une enveloppe et deux culots en zinc ; elles peuvent être introduites indifféremment dans la pièce, l'un ou l'autre des culots en avant. Celles pour canons de 12 renferment 98 balles n° 6 en fer forgé ; celles pour canons de 4 renferment 41 balles du même numéro.

Après la pose des ailettes, on procède, dans les arsenaux, à la vérification complète des projectiles ; ceux qui sont admis sont marqués de la lettre de l'établissement, sur deux ailettes appartenant à la même rayure.

Les projectiles de service reçoivent, ainsi que les ailettes, une ou deux couches d'un enduit préservateur de l'oxydation. Cet enduit est de couleur noire, pour les obus ordinaires, et rouge pour les obus à balles. Les boîtes à mitraille reçoivent une ou deux couches de peinture noire. Les projectiles déjà tirés, soit dans les exercices, soit dans les expériences, ne doivent pas être employés au service de guerre ; on les distingue par une couche de peinture blanche sur le culot.

CHAPITRE III.

Affûts, voitures, attirails.

Il y a deux systèmes de voitures de campagne comprenant chacun : un affût, un caisson, un chariot de batterie et une forge, l'un adopté en 1827 et l'autre en 1858. Le premier, avec quelques modifications dans l'affût, est affecté au service du canon de 12 de campagne, et le second à celui du canon de 4 de campagne. Les voitures de chaque système, ainsi que les différentes parties de ces voitures, prennent les mêmes dénominations. Il y a aussi, pour le canon de 4, de montagne, un affût et une caisse à munitions adoptés en 1862 et désignés sous les noms d'*affût* et de *caisses à munition de 4, rayé, de montagne*. Enfin pour le service des parcs et celui des équipages de port, il y a un chariot de parc et un haquet à bateau et à nacelle.

La nomenclature de chaque affût, voiture ou objet, comprend les principales pièces, en bois et en fer, que comporte sa construction, et seulement les boulons et rosettes qui ont une destination spéciale.

On retrouve dans les mêmes voitures des deux systèmes un assez grand nombre de pièces qui portent les mêmes noms, mais qui diffèrent en général par les dimensions et quelquefois même par la forme.

Nous faisons grâce à nos lecteurs des détails dont fourmille cette nomenclature.

CHAPITRE IV.

Armements, assortiments, outillage de section, outils à pionniers et outils tranchants.

Ce chapitre, comme le précédent, consiste essentiellement en une nomenclature ; l'on y indique, pour chaque objet, le nombre des modèles en usage ainsi que les dimensions principales et le poids, lorsque celui-ci vaut la peine d'être mentionné.

CHAPITRE V.

Poudre.

Dosage des poudres de guerre françaises et étrangères. — On distingue en France deux sortes de poudres de guerre : la *poudre à canon* et la *poudre à mousquet*. Elles ont le même dosage.

PUISSEANCES.	POUDRE A CANON.			POUDRE A MOUSQUET.		
	Salpêtre.	Charbon	Soufre.	Salpêtre.	Charbon	Soufre.
France	75	12,50	12,50	75	12,50	12,50
	75	15	10	76,50	14,50	9
Angleterre	75	17	8	78	12,75	9
	76	14,50	9,50	78	13,50	9
Autriche	70	17	16	75,50	13,20	11,30
	76	13	11			
Bâle et Berne	76	14	10	76	14	10
Bavière	75	12,50	12,50			
	61,50	23	15,50			
Chine	75,70	14,40	9,90			
	75,70	14,40	9,90			
Espagne	76,50	12,70	10,80			
Etats-Unis d'Amériq.	75	12,50	12,50			
Hanovre	71,20	18	10,80			
Hesse (gr.-duché de)	74,40	15	10,60	73,70	15,60	10,70
Hesse électorale . . .	73,40	13,30	13,30			
Hollande	70	16	14			
Italie (Milan)	76	12	12			
Pologne	80	12	8			
Portugal	75,70	13	10,70			
Prusse	75	13,50	11,50			
	71	17,50	11,50	80	11,30	8,70
Russie	75	15	10			
Saxe	75,50	16,30	8,20	76,50	13	10,50
Suède	75	16	9			
Tunis	75	12,50	12,50			
Wurtemberg	75	13	12	74,50	14,80	10,70

Le service du génie emploie de la *poudre de mine* au dosage de : salpêtre, 62 ; charbon, 18 ; soufre, 20.

Fabrication des poudres de guerre françaises. — Le procédé des pilons est le seul règlementaire pour les poudres de guerre françaises.

Le battage dure onze heures. Après le battage on laisse essorer les matières pendant deux ou trois jours. Le grenage s'effectue avec la *tonne-grenoir*; la toile extérieure a des mailles de 2^{mm}, 1 pour la poudre à canon, et de 1^{mm}, 2 pour la poudre à mousquet. Les grains trop fins et le poussier sont séparés par des tamis en crin ou des cribles en peau, dits *sous-égalisoirs*, à la perce de 1^{mm}, 4 pour la poudre à canon, et 0^{mm}, 6 pour la poudre à mousquet. Les grains trop gros sont séparés par des tamis analogues, dits *sur-égalisoirs*, à la perce de 2^{mm}, 5 pour le canon et 1^{mm}, 4 pour le mousquet. Le lissage s'opère dans une tonne tournante, dite *tonne-lissoir*. La durée du lissage varie suivant le degré d'humidité de la matière, le plus ou moins de durée du tamisage, et l'espèce de poudre, à canon ou à mousquet. On sèche ensuite la poudre, soit à l'air libre, soit à la sécherie artificielle. Enfin, la poudre séchée et refroidie est blutée dans un tamis fin, qui la débarrasse du poussier.

(A suivre.)

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES MATIÈRES A EXIGER DES SOUS-OFFICIERS D'ARTILLERIE POUR ÊTRE PROMUS OFFICIERS

Le Conseil fédéral suisse, en exécution ultérieure et en modification partielle du § 50, dernier alinéa, du règlement général du 25 novembre 1857, sur la tenue des écoles militaires fédérales pour les armes spéciales (V. 649), et en se réservant de soumettre ce règlement à une révision complète, a adopté, pour l'avancement des sous-officiers d'artillerie au grade d'officier de cette arme, le règlement suivant :

§ 1.

Les sous-officiers d'artillerie qui désirent être promus, par leur canton, au grade d'officier, ont à subir un examen de capacité, conformément aux prescriptions suivantes :

§ 2.

L'examen comprendra les branches enseignées aux sous-officiers dans les écoles fédérales. Il sera divisé en examen pratique, en examen oral et en examen écrit. Il comprendra les branches suivantes :

A. *Pour les sous-officiers de canonniers.*

Ecole du soldat. Maniement du fusil et du sabre.

Organisation de l'artillerie, service intérieur, service de garde et service de campagne.

Connaissance du matériel et de l'équipement.

Connaissance des munitions, de leur confection et de leur paquetage.